

CONVENTION PARENTALE

relative à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

En application de l'article 373-2-7 du code civil, les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

Aux termes de l'article 1143 du code de procédure civile, lorsque les parents sollicitent l'homologation de leur convention en application de l'article 373-2-7 du code civil, le juge est saisi par requête conjointe.

Il ne peut modifier les termes de la convention qui lui est soumise.

Il statue sur la requête sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

La décision qui refuse d'homologuer la convention peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse.

La présente convention est établie par :

<input type="checkbox"/> Monsieur	<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur	<input type="checkbox"/> Madame
Nom.....		Nom.....	
Prénom.....		Prénom.....	
Né(e) le/...../.....		Né(e) le/...../.....	
à.....	ET	à.....	
Demeurant.....		Demeurant.....	
.....		
.....		
Profession		Profession	
E-mail		E-mail	

Au profit du ou des enfants suivants :

- né(e) le/...../..... à.....
- né(e) le/...../..... à.....
- né(e) le/...../..... à.....
- né(e) le/...../..... à.....

Date de séparation ou de divorce :

Le cas échéant, une décision de justice a été rendue le/...../..... par la juridiction suivante :

Les mesures suivantes sont convenues d'un commun accord, et à défaut de meilleur accord :

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant/des enfants :

Les parents déclarent sur l'honneur que leurs revenus et leurs charges sont les suivants et s'engagent en cas de changement dans leur situation financière à en informer l'autre parent, dans les meilleurs délais.

M / Mme	M / Mme
Revenus mensuels	
Revenu net imposable :	Revenu net imposable :
Prestations sociales :	Prestations sociales :
Autres revenus (fonciers, etc.) :	Autres revenus (fonciers, etc.) :
Principales charges fixes mensuelles	
Loyer :	Loyer :
Emprunt immobilier :	Emprunt immobilier :
Crédits à la consommation :	Crédits à la consommation :
Autres :	Autres :

Il est convenu, d'un commun accord, des modalités suivantes relatives à la contribution à l'entretien et à l'éducation de leurs/l'enfant(s) :
(cocher et rayer les mentions inutiles)

- chacun des parents assumera les frais relatifs à l'enfant sur sa période de résidence.
 - la **fixation** d'une contribution à l'entretien de(s) enfant(s) qui sera mise à la charge de : M/Mme..... d'un montant de.....€ (par mois et par enfant) pour les (nombre d'enfants) soit un total de€. Cette contribution devra être versée 12 mois sur 12, au plus tard le 5 de chaque mois :
 - à compter du jugement d'homologation ;
 - rétroactivement à compter du (date à préciser)
 - la contribution sera versée directement entre les mains de **l'enfant majeur** (préciser nom et prénom) ;
 - la **suppression** de la contribution à l'entretien et à l'éducation de(s) enfant(s) mise à la charge de : (indiquer le parent).....
 - à compter du jugement d'homologation ;
 - rétroactivement à compter du (date à préciser)
 - la **modification** de la contribution aujourd'hui fixée à la somme de.....€ par mois et par enfant, et de la fixer désormais à la somme de.....€ par mois et par enfant, mise à la charge de M/Mme
 - Les parents conviennent de **ne pas fixer de contribution** à l'entretien et à l'éducation de(s) enfant(s) ;
 - Les parents conviennent de ne pas fixer de contribution à l'entretien et à l'éducation de(s) enfant(s), compte tenu de la situation financière de M/Mme, en raison de son **impécuniosité**.
 - Les parents refusent que le versement de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant soit assuré par la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole dans le cadre de l'intermédiation financière des pensions alimentaires.
- Le refus de mettre en place l'intermédiation n'est pas possible lorsque l'un des parents fait état de ce que le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces**

ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant ou lorsque l'un d'eux produit une décision de justice concernant le parent débiteur mentionnant de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif (article 373-2-2 du Code civil).

Les frais suivants, relatifs aux enfants, seront **partagés par moitié** entre les parents, après accord préalable de chacun sur l'engagement de la dépense : *(lister ci-dessous)*

- -
- -

M/Mme **prendra en charge directement** les frais suivants : *(lister ci-dessous)*

- -
- -

Il est rappelé que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est due, au-delà de sa majorité, s'il ne peut subvenir lui-même à ses besoins, à charge pour le parent qui en assume la charge de justifier à l'autre parent de la situation de l'enfant majeur à chaque rentrée scolaire (poursuite des études par exemple).

Cette contribution sera automatiquement réévaluée par le débiteur le 1^{er} jour du mois anniversaire de la présente convention, en fonction de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac France entière selon le dernier indice connu (outil de calcul disponible sur <https://www.insee.fr/fr/information/1300608>).

Nouvelle contribution = $\frac{\text{contribution fixée par la décision} \times A}{B}$

dans laquelle A est le dernier indice publié au jour de la réévaluation et B l'indice connu au jour de la signature de la présente convention.

Le barème des pensions alimentaires est publié sur le site du ministère de la justice et n'a qu'une valeur indicative. Il vous appartient, le cas échéant, de tenir compte des spécificités de vos situations respectives et des besoins de vos enfants.

Il est rappelé, qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues, le créancier peut obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécutions suivantes (saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, autres saisies, paiement direct entre les mains de l'employeur, recouvrement public par l'intermédiaire du Procureur de la République) ; en outre, le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code pénal.

Les dispositions de la présente convention pourront faire l'objet d'une révision selon libre accord des parties et à défaut d'accord en cas de survenance d'un événement nouveau dans la situation respective des parties devant le juge aux affaires familiales.

Fait le/...../..... à

Nom et Signature

Nom et Signature

Signature de l'avocat
(le cas échéant)

Signature de l'avocat
(le cas échéant)